

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2017-074

Le 26 avril 2017

OBJET : Règlement des jardins d'enfants

Le Maire de la Commune de Cheval-Blanc,

Vu le code général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et suivants,

Vu le décret 2015-768 du 29 juin 2015,

Vu l'article R131.13 du code pénal,

Vu l'article R.49 du code de procédure pénale,

Considérant que les jardins d'enfants sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté où toutes les activités de loisirs et de repos sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité du public et sans dégrader les lieux,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de prendre un arrêté pour réglementer leur usage,

ARRETE**Article 1^{er} : Responsabilité et environnement**

La pleine et entière jouissance des jardins d'enfants de la commune est sous la responsabilité des usagers ou de leurs accompagnateurs. Ils sont responsables des dommages occasionnés par eux-mêmes ou les personnes, animaux, objets dont ils ont la charge ou la garde.

La faune et la flore doivent être préservées ainsi que l'ensemble des équipements mis à disposition du public.

En conséquence, il est interdit :

- De grimper aux arbres, graver sur les troncs, fixer des affiches en quelque lieu que ce soit ;
- De déposer des débris en dehors des corbeilles de propreté prévues à cet effet.

Article 2 : Tenue

- Les usagers doivent avoir une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public ;
- Tout appareil émettant un bruit susceptible de troubler le calme des lieux est interdit ;
- L'accès aux jardins d'enfants et aires collectives de jeux est interdit aux usagers en état d'ivresse manifeste. La consommation de tout produit du tabac est interdite dans les aires de jeux conformément au décret 2015-768 du 29/06/2015 relatif à l'interdiction de fumer.
- Toute consommation de drogue y est interdite.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement est prévu à proximité des jardins d'enfants. Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle de l'autorité investie du pouvoir de police du Maire, être enlevé et conduit en fourrière, aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Horaires

Les horaires et jours d'ouverture et de fermeture font l'objet d'un affichage aux entrées des jardins d'enfants. Ils peuvent faire l'objet de dérogations en cas de manifestation bénéficiant d'une autorisation municipale.

Article 5 : Restrictions d'accès à certains lieux

Les accès aux secteurs en travaux ainsi qu'aux locaux et aires de service des jardins d'enfants et aires collectives de jeux sont interdits au public.

Pour des raisons de sécurité, de service ou d'intempéries, tout ou partie d'un jardin d'enfants ou aire collective de jeux peut être fermé momentanément.

Article 6

L'accès des animaux est interdit chaque fois qu'une mention le précise à l'entrée d'un jardin d'enfants. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides accompagnant des personnes malvoyantes.

Article 7

La circulation piétonne est prioritaire en tous lieux. L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit chaque fois qu'une mention le précise à l'entrée. Cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils des personnes à mobilité réduite. L'accès des tricycles, vélos munis de roulettes est autorisé dans le respect de la tranquillité du public et des lieux.

Article 8 : les aires de jeux

Les aires de jeux mises à disposition du public sont conformes aux exigences de sécurité en vigueur. Elles sont régulièrement entretenues et inspectées.

Les tranches d'âge d'utilisation indiquées sur chaque équipement doivent être respectées. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Les jeux doivent être utilisés de façon conforme à leurs usages.

Article 9 : les mobiliers et équipements

Les équipements à disposition du public pour son confort et son agrément doivent être respectés et utilisés conformément à leur destination.

En conséquence, il est interdit de salir, dégrader, d'apposer des affiches sur les bancs, panneaux signalétiques, corbeilles, bornes-fontaines, tables, sanitaires, etc.

Article 10

Le pique-nique est autorisé sous réserve que les lieux soient respectés.

Il est, en revanche, strictement interdit :

- De faire du feu ou d'allumer des barbecues ;
- De prospecter ou de racoler ;
- De pratiquer toute activité comprenant des projectiles (tir à l'arc) ;
- D'utiliser des modèles réduits dans les parcs et jardins.

Article 11

Le présent règlement est affiché en mairie et aux entrées principales des jardins d'enfants et aires collectives de jeux. Il est également consultable sur le site internet de la Ville de Cheval-Blanc.

Toute personne qui refusera de respecter le présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal et sera raccompagnée à la sortie du parc.

Article 12

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, rue Feuchères à 30000 NIMES CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 13

Madame le secrétaire général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,
Christian MOUNIER